

Règlement intérieur

Approuvé par l'assemblée générale du 19 juin 2006

Le règlement intérieur de l'Académie de l'Air et de l'Espace a été établi par le bureau réuni en conseil d'administration en application de l'article 15 des statuts, approuvé par l'assemblée générale, modifié par les assemblées générales des 23 avril 1997, 21 juin 1999, et 19 juin 2006.

Art. 1er - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En complément à l'article 13 des statuts, les règles suivantes s'appliquent aux réunions de l'assemblée générale :

1.1 - Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un membre titulaire. Un membre associé peut se faire représenter par un membre associé ou par un membre titulaire.

1.2 - Cette représentation s'exerce grâce à des pouvoirs transmis à des mandataires, au nombre maximum de quatre par mandataire, dans des conditions fixées ci-après. Ces pouvoirs doivent permettre au mandataire d'exprimer les choix de ses mandants sur chacun des points de l'ordre du jour.

1.3 - Si des pouvoirs sont émis sans nom de mandataire, ils seront adressés au secrétaire général qui les répartira.

1.4 - Hors des cas prévus par les articles 5, 9, 18 et 19 des statuts, afin de délibérer valablement l'assemblée générale doit recueillir, pouvoirs inclus, les votes du tiers des membres titulaires.

1.5 - Hors des cas prévus par les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 13 des statuts et l'article 2.1 du règlement intérieur où les majorités requises sont explicitées, les votes sont acquis à la majorité simple des présents et des représentés. Cependant la majorité des deux tiers est requise dans les cas suivants:

1.5.1- cas précisés dans les statuts :

- nombre des membres titulaires et associés (Art.4)
- élection des membres d'honneur (Art.5)
- actions liées au patrimoine (Art.11)
- modification du règlement intérieur (Art. 17)
- dissolution (Art.18)
- modification des statuts (Art.19)

1.5.2- autres cas, liés au règlement intérieur :

- membres ès qualités (Art.7)
- radiation (Art.11)

1.6 - La majorité s'entend des suffrages exprimés, y compris les bulletins blancs.

1.7 - Tous les votes relatifs aux élections, radiations, prix et médailles ont lieu au scrutin secret.

Art. 2 - ELECTIONS

2-1 Election au bureau

Les candidatures au bureau sont reçues personnellement par le président et le secrétaire général avant l'assemblée générale de septembre. Les élections ont lieu poste par poste au cours de cette assemblée, à la majorité absolue, la moitié plus un des votes exprimés, des membres titulaires et associés présents, et en autant de tours de scrutin secret qu'il sera nécessaire. Le bureau ainsi renouvelé prendra fonction au 1er janvier de l'année suivant son renouvellement.

2-2 Election des membres

a) Au cours de la phase de préparation des élections et en vue de l'établissement de la liste des candidats proposables, le président, le secrétaire général ou les membres d'une section peuvent prendre contact avec les personnes qu'ils ont l'intention de proposer pour occuper les sièges déclarés vacants. Dans ce cas, ces personnes ne sont inscrites sur la liste des candidats proposables que si elles se déclarent prêtes à accepter leur élection éventuelle et à participer aux travaux de l'Académie.

b) Il est de la responsabilité des présidents de section ou du bureau de présenter leurs candidats respectifs à l'ensemble des membres pour que ces derniers puissent exprimer leurs suffrages en connaissance suffisante des personnalités soumises à leur choix.

c) Le président déclare, au cours de la première séance de l'année, les vacances de sièges des membres titulaires et associés et fixe le nombre de correspondants. Pour les membres titulaires, de la même façon que les vacances de sièges sont établies par section, la liste des candidats proposables est établie par section au cours de la séance suivante. Les votes s'expriment ensuite sur les noms des candidats proposés pour les postes déclarés vacants dans les sections. L'élection a lieu lors de la séance précédant les congés d'été.

d) Le président désigne, s'il y a lieu, deux des membres titulaires présents en séance pour effectuer les opérations de dépouillement du scrutin.

Art. 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

Le bureau est chargé de la préparation et de l'application des décisions de l'assemblée générale. Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, il entreprend toutes les actions utiles à la poursuite des buts de l'Académie. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Il prépare avec le trésorier toutes les décisions relatives à la gestion des biens de l'Académie et au budget, conformément aux articles 11, 13 et 16 des statuts.

Elargi aux présidents de section, il entend leurs propositions d'inscription de candidatures aux sièges déclarés vacants par le président, puis établit la liste, des candidats proposables pour approbation par l'Académie en respectant le calendrier fixé à l'article 2.2c ci-dessus.

Il présente de même les propositions, chaque année, pour l'attribution des prix décernés par l'Académie en application de l'article 14 des statuts et du règlement du grand prix et des médailles.

Sur proposition du secrétaire général et après en avoir délibéré, il présente à l'assemblée générale ses projets de publications des travaux de l'Académie, selon un programme annuel ou pluriannuel.

Chaque bureau nouvellement constitué prend ses fonctions au premier janvier de l'année suivant l'élection de ses nouveaux membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les anciens présidents de l'Académie participent de droit aux réunions du bureau avec voix consultative.

Art. 4 - SECRETAIRE GENERAL

L'administration de l'Académie est assurée, sous l'autorité du bureau et de l'assemblée générale, par le secrétaire général.

Le secrétaire général, élu conformément à l'article 9 des statuts, exerce son mandat pendant une durée de trois ans renouvelable.

Il est chargé, avec l'aide du directeur et du secrétariat administratif, de la mise en oeuvre des décisions de l'Académie.

Il propose au bureau les délibérations relatives à la gestion des biens de l'Académie conformément à l'article 11 des statuts.

Il fait toutes propositions utiles au bureau pour assurer le développement des activités de l'Académie.

Art. 5 - TRESORIER

Le trésorier, élu conformément à l'article 9 des statuts, a un mandat d'une durée de trois ans renouvelable.

Il exerce les fonctions énumérées aux articles 12 et 13 des statuts. Il tient le bureau au courant des dépenses et des recettes et de l'évolution de la situation comptable.

Art. 6 - DIRECTEUR

Le directeur de l'Académie est le chef du secrétariat administratif. Sous l'autorité du secrétaire général il assure l'administration quotidienne de l'Académie, apporte son concours au président, au trésorier, au bureau, aux sections, comités et commissions pour toutes les tâches qui leur incombent.

Art. 7 - MEMBRES ÈS QUALITÉS

Les présidents ou directeurs des organismes cités à l'article 1 des statuts sont associés à l'Académie comme membres ès qualités avec voix consultative.

Cette qualité peut être étendue aux présidents et directeurs d'autres organismes de haute responsabilité sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Art. 8 - SECTIONS

Conformément à l'article 7 des statuts, les sections contribuent aux activités de l'Académie dans les domaines de leurs compétences respectives.

Elles peuvent travailler en coopération, en fonction des besoins, notamment en invitant des représentants des autres sections à participer à leurs travaux ou en constituant un groupe de travail commun.

Bien que les membres honoraires ne soient pas compris dans l'effectif normal des sections, les présidents de section sont invités à les faire participer à leurs travaux, de la même façon que les membres associés et les correspondants assignés à des sections particulières.

Les sections peuvent être appelées à faire connaître leurs avis sur toutes questions dont elles pourraient être saisies par le président, le bureau, ou une autre section de l'Académie. Elles ne peuvent cependant engager l'Académie sans l'approbation du président.

Les sections fixent chaque année leurs programmes de travail afin de contribuer de la façon la plus constructive au développement des actions de l'Académie.

Les sections peuvent inviter des personnalités extérieures à l'Académie à participer à leurs travaux.

Les sections ne peuvent engager de dépenses sans l'accord préalable du président.

Art. 9 - GROUPES DE TRAVAIL, COMITES ET COMMISSIONS

Des groupes de travail, des comités ou des commissions, peuvent être constitués par le bureau, par l'assemblée générale, ou par les sections. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les sections.

Art. 10 - PUBLICATIONS

Les publications de l'Académie sont préparées et réalisées sous la responsabilité du secrétaire général.

Art. 11 - RADIATION

Conformément à l'article 6 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour un motif grave. L'absence totale de participation sans justification, pendant deux ans, aux travaux de l'Académie constitue un tel motif.

Le président, plus particulièrement chargé de l'application du présent article, inscrit à l'ordre du jour d'une session du conseil d'administration l'éventualité de la radiation d'un membre de l'Académie.

S'il décide de poursuivre la procédure de radiation, le président en informe l'intéressé et lui demande de présenter ses observations au conseil. Le conseil d'administration peut proposer la radiation après avoir pris connaissance des observations éventuelles de l'intéressé, du rapport du secrétaire général et de l'avis de la section à laquelle appartient le membre concerné.

Le président présente la proposition de radiation à l'assemblée générale au cours de la session qui suit la délibération du conseil d'administration. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers.

Art. 12 - COMMUNICATION

Le président désigne un membre, de préférence appartenant au bureau, chargé de définir, d'organiser et d'animer les communications avec l'extérieur, les médias et le public via les moyens informatiques en particulier. Ce responsable travaille en liaison étroite avec le président et le secrétaire général.

Art. 13 – APPLICATION

Le président de l'Académie est chargé d'assurer l'application du règlement intérieur.